



Arrêté Municipal

Permanent n° PM 001/2026

Portant réglementation de la chaussée à voie centrale banalisée sur le chemin de Pourradel

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-11 et R 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7^{ème} partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CVCB » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Création d'une chaussée à voie centrale banalisée chemin de Pourradel. Aménagement de la chaussée où les voitures occupent une unique voie centrale en temps normal, ou empiètent sur l'accotement (rive) en cas de croisement. Sur ces chaussées, les cyclistes restent toujours prioritaires. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la rive est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route est passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1 quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie marques sur chaussées annexes) sera mise en place par les services de la Communauté des Communes du Frontonnais.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Fronton, le 26 mai 2026

Le Maire

Pour le maire, empêché et par
délégation

L'adjointe au Maire



Frédérique Cortial